



Obligations post- autorisation en matière d'environnement

1^{er} décembre 2016



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1. Obligations fixées dans les autorisations
2. Obligations réglementaires - Reporting
3. Obligations réglementaires - autres



Bien gérer une autorisation:

- Lire attentivement dès réception
- Identifier les obligations permanentes, uniques et régulières
- Prévoir un échéancier pour la réalisation des rapports et contrôles
- Charger en temps utile les intervenants externes
- Adapter cet échéancier au fur et à mesure
- Signaler régulièrement toute modification de l'établissement

3

1. Obligations fixées dans les autorisations



I. Conditions fréquentes en relation avec la validité

- délai de validité de l'arrêté (solliciter donc à temps une prolongation)
- délai de mise en exploitation (après son échéance, l'arrêté est caduc)

II. Obligations uniques

- Communication de la date de commencement des travaux et de la mise en exploitation
- Réception (en principe avant la mise en exploitation) (par un organisme agréé)
- Études (le cas échéant par un organisme agréé ou spécialisé)
- Contrôle du respect de conditions particulières (en général par un organisme agréé ou spécialisé)
- Communication de la personne de contact

4

1. Obligations fixées dans les autorisations



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Présentation d'une assurance responsabilité
- Critères d'acceptation avisées par un organisme agréé (déchets)
- Procédure de contrôle avisées par un organisme agréé (déchets)
- Manuel des procédures de travail (déchets)

III. Obligations régulières

- Rapport annuel (rapport mensuel)
- Contrôle des émissions (par un organisme agréé)
- Contrôle du respect des conditions « sol et sous-sol » (par un organisme agréé)
- Contrôle d'étanchéité (par un organisme agréé)
- Contrôle décennal

5

1. Obligations fixées dans les autorisations



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

IV. Obligations permanentes

- Toutes les autres conditions

6

2. Obligations réglementaires - reporting



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Loi modifiée du 9 mai relative aux émissions industrielles

- Rapport annuel pour les établissements du chap. II (autorisation)
 - Données sur les résultats de la surveillance des émissions
 - Autres données concernant le respect des conditions d'autorisation
- Rapport des résultats de surveillance pour les grandes installations de combustion et les installations d'incinération et de coïncinération de déchets
- Rapport concernant le respect des conditions d'autorisation (e.a. plan de gestion des solvants) pour les installations et activités utilisant des solvants organiques

7

2. Obligations réglementaires - reporting



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

- Rapport annuel pour le 31 mars de chaque année pour les établissements soumis à autorisation ou à enregistrement
 - Informations contenues dans le registre
 - À compter de 2017, ce rapport soit obligatoirement être introduit sous forme électronique via l'outil « e-RA »
- Rapport annuel (autorisation):
 - les types et quantités de déchets éliminés
 - résultat des opérations de contrôle et de surveillance a effectuer

8

2. Obligations réglementaires - reporting



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Règlement grand-ducal du 13 mars 2009 relatif

- a) à la conception et la structure du registre national des rejets et des transferts de polluants
- b) aux conditions et modalités de notification, d'assurance et d'évaluation de la qualité des informations à fournir pour la tenue du registre
- c) aux modalités de participation du public à la mise en place et au développement du registreit « PRTR »

dit « PRTR »

Visé: exploitants d'établissement où se déroulent une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I du règlement (CE) N° 166/2006 (e.a. établissements IED)

9

2. Obligations réglementaires - reporting



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ Rapport annuel:

- Les rejets dans l'air, dans l'eau et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II
- Les transferts hors du site de déchets dangereux > 2 t/an
- Dans certaines conditions: les transferts de déchets non dangereux > 2 t/an pour des opérations de valorisation ou d'élimination (dans certaines conditions)
- Les transferts hors du site de tout polluant indiqué à l'annexe II contenu dans les eaux usées destinées à être traitées

10

2. Obligations réglementaires - reporting



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Loi du 23 décembre 2004

- 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
 - 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
 - 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- Déclaration annuelle des émissions

11

2. Obligations réglementaires - reporting



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif

- a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW
- b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW.

- Rapport annuel pour le 1 mars pour installations à gaz > 3 MW et à combustible liquides 10-20 MW

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration

- Rapport annuel 31 mars (> 2.000 EH)

12

3. Obligations réglementaires - autres



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux établissements classés

- Obligations en cas de sinistres
- Obligations en cas de non-conformité

Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

- Hiérarchie des déchets (prévention, réemploi, recyclage, valorisation, élimination)
- Etablissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets, mis à jour régulièrement (établissements ou entreprises)
- Tenue d'un registre des déchets (autorisation et enregistrement)
- Inventaire des déchets en cas de démolition

13

3. Obligations réglementaires - autres



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif

a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW

b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW

- Valeurs limites
- Hauteur de la cheminée
- Réception
- Inspection périodique

14

3. Obligations réglementaires - autres



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

1. aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC;

2. à l'inspection des systèmes de climatisation

- Fuites
- Réception
- Contrôle d'étanchéité
- Inspections

15

3. Obligations réglementaires - autres



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés

- Tenue d'un registre
- Contrôle systématique

16



Administration de l'environnement

1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél.: 40 56 56 - 600

Fax: 40 56 56 - 696

Mail: commodo@aev.etat.lu

<http://www.environnement.public.lu/>